

LE BAREME – MAJORATIONS LIEES A LA SITUATION PERSONNELLE

1. Les enseignants demandant une priorité de mutation au titre du handicap (à titre personnel, pour leurs conjoints ou leurs enfants) ou de la maladie grave de l'enfant.

Une **majoration de barème de 50 points** sera accordée aux enseignants :

- qui justifient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) ;
- bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Cette bonification est personnelle et est attribuée d'office au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- ayant un conjoint ou un enfant handicapé (enfant de moins de 20 ans).

Les enseignants qui transmettront la preuve de leur dépôt de demande de R.Q.T.H., bénéficieront de la majoration de 50 points, et seront nommés à titre provisoire sur le poste obtenu. Dès réception de la notification définitive de la M.D.P.H., ils seront alors nommés à titre définitif.

Une **majoration de 4 points** sera accordée aux enseignants :

- ayant un enfant souffrant d'une maladie grave.

2. Autres situations :

Les situations suivantes seront également bonifiées : les enseignants se trouvant dans une situation sociale ou dans une situation médicale graves reconnues après expertise des services sociaux et médicaux en charge des personnels de l'académie (**4 points**) ;

3. Comment faire la demande ?

Les enseignants concernés transmettront les documents suivants :

- **Au bureau DPE 5** (mouvementdpe5@ac-poitiers.fr), jusqu'à la date de clôture du serveur (**le lundi 17 avril 2023**) :
- l'imprimé ci-après dûment complété ;
- les pièces justificatives ;
- et/ou les certificats médicaux sous pli confidentiel.

Les dossiers seront ensuite transmis, selon les situations, au service médical du rectorat ou au service social de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne.

Parallèlement à l'envoi de leur dossier, les enseignants demandant que leur situation soit examinée au titre d'une raison sociale contacteront directement le service social des personnels :

- social.personnels86@ac-poitiers.fr
- 05 16 52 67 99 ou 05 16 52 65 99 afin que leur situation soit étudiée.

L'avis sera communiqué à Monsieur le directeur académique.

**A transmettre au bureau DPE 5
AVANT le lundi 17 avril 2023**

Division des personnels enseignants
Bureau de gestion du 1er degré public : instituteurs et professeurs
des écoles du département de la Vienne
DPE5

**Demande de majorations liées à la situation
personnelle**
Mouvement départemental 2023

NOM.....	Prénom.....
Affectation en 2022-2023 :	Quotité de travail à la rentrée 2022 :%

Demande de mutation :

Au titre du handicap : intéressé(e) ☐ conjoint ☐ enfant ☐

Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé :

date de dépôt le ou obtenue le (joindre justificatifs)

Pour raisons médicales : intéressé(e) ☐ enfant ☐

Pour raisons sociales : ☐

Cadre réservé à l'administration :

date arrivée : Date d'envoi au médecin ou à l'assistante sociale :

Poste(s)

demandé(s).....

Avis du médecin de prévention ou de l'assistante sociale :

Constitution du dossier pour une demande pour raison médicale ou sociale :

- un courrier circonstancié justifiant les vœux de l'intéressé(e) et toutes les pièces justificatives nécessaires à l'étude de son dossier.

Constitution du dossier pour une demande concernant la maladie grave de l'enfant :

- un courrier circonstancié justifiant les vœux de l'intéressé(e) et toutes les pièces concernant le suivi médical de l'enfant notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Constitution du dossier pour une demande de majoration de barème de 50 points au titre du handicap :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. **La preuve du dépôt de la demande sera acceptée pour le mouvement 2023 dans l'attente de la transmission de la notification définitive de la MDPH ;**

- la pièce attestant le handicap de l'enfant. **La preuve du dépôt de la demande sera acceptée pour le mouvement 2023 dans l'attente de la transmission de la notification définitive de la MDPH ;**

Rappel de la loi n° 2005 – 102 du 11 février 2005

La loi n° 2005 – 102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre des mutations et affectations.

L'article 2 de la loi donne une nouvelle définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

L'objectif de la priorité de mutation au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent handicapé.

Conditions requises :

Pour demander une priorité de mutation, l'agent doit faire valoir sa situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie siégeant à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;
- les victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Coordonnées du service médical du rectorat : sam@ac-poitiers.fr / 05-16-52-64-04 ou 05-16-52-64-03.

Coordonnées du service social du rectorat : social.personnels86@ac-poitiers.fr et 05-16-52-65-99 ou 05-16-52-67-99.